

CONGE DE PROCHE AIDANT

Instruction sous
NAUSICAA

Bénéficiaires

ouvert aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement pour accompagner :

| | |
|--|--|
| conjoint, concubin ou pacs | un enfant dont l'agent assume la charge au sens des prestations familiales |
| un ascendant | un collatéral jusqu'au 4 ^{ème} degré |
| un descendant | un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4 ^{ème} degré du conjoint, concubin ou pacs |
| une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent : <ul style="list-style-type: none">• réside• avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui l'agent vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne | |

Durée

- durée maximale de trois mois
- renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière

3 modalités :

- période continue (durée maximale de trois mois, renouvelable une fois)
- périodes fractionnées de sept jours consécutifs minimum (cumul maximum 6 mois)
- temps partiel de droit (durée maximale 3 mois de trois mois, renouvelable une fois)

Fin du congé :

- expiration de la période
- à la demande du fonctionnaire :
 - décès de la personne accompagnée (dans les huit jours qui suivent la date du décès)
 - admission de la personne aidée dans un établissement
 - diminution importante des ressources de l'agent
 - recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
 - congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille
 - si l'état de santé du proche aidant le nécessite.

reprise de fonctions de droit sur le
poste occupé par l'agent

Demande

demande écrite :

adressée aux RH

- au moins un mois avant le début du congé
- en précisant les dates prévisionnelles du congé de proche aidant et les modalités d'exercice de celui-ci
- déclaration sur l'honneur
 - du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée
 - précisant, soit l'absence de recours précédemment à un congé de proche aidant, soit la durée du congé déjà utilisé.
- copie de la décision
 - justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à charge ou un adulte handicapé
 - ou copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la [grille AGGIR](#), si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

congé de droit
ni refusé, ni reporté

Rémunération

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

Possibilité de versement d'une « allocation journalière de proche aidant » (AJPA) versée par la CAF.

| <i>Période</i> | <i>Durée Maximale de versement</i> | <i>Montant (par jour)</i> |
|----------------|------------------------------------|---------------------------|
| continue | 22 jours | 58,59€ |
| fractionnée | 22 jours | 58,59€ |
| demi-journée | 44 demi-journées | 29,30€ |

temps partiel
proratisé



**en cas de décès de la personne aidée, l'allocation continue d'être versée pour les jours non travaillés.
si fin de façon anticipée du congé, demande de cessation à partir du jour suivant le décès.**

Carrière

- assimilé à une période de service effectif
- acquisition des droits à congés annuels mais pas droit à jours ARTT
- prise en compte pour l'avancement, la promotion interne
- prise en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire (sous réserve d'acquiescement des cotisations pour pension à l'issue du congé).